

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES EVOLUTIONS
DE SALAIRES EN 2018**

Négocié entre :

1/ L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes - AFPA,
Etablissement public à caractère industriel et commercial
Dont le siège social est situé 3 rue Franklin – Tour Cityscope – 93100 MONTREUIL

2/ La Société AFPA Entreprises,
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 3 rue Franklin – Tour Cityscope – 93100 MONTREUIL

3/ La Société AFPA Accès à l'Emploi
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 3 rue Franklin – Tour Cityscope – 93100 MONTREUIL

Composant l'Unité Economique et Sociale (UES) AFPA, ci-après UES AFPA
Représentées par Christian METTOT, DRH, expressément mandaté pour la négociation et la signature du présent accord

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives de l'AFPA,

- le Syndicat national CGT du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national CFDT du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national CGT-FO du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national SUD Solidaires du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

D'autre part,

Les signataires du présent accord conviennent des dispositions ci-après.

Préambule

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national et la Direction se sont réunies, sur convocation émise par cette dernière pour négocier dans le cadre de la négociation annuelle sur les évolutions de salaires pour l'année 2018.

Cette négociation a été conduite en application de l'article L 2242-1 du Code du travail et en référence au préambule du titre II et à l'article 15 de l'Accord du 4 juillet 1996 sur les dispositions générales régissant le personnel de l'AFPA et les informations requises ont été fournies aux participants.

À l'issue de cette négociation, les parties signataires ont conclu le présent Accord.

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de l'AFPA :

- relevant de la grille de classification et rémunération (classes 1 à 17) et de l'annexe à la grille de classification et de rémunération (classe AA) en vigueur au jour de sa signature
- sous contrat à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Contenu de l'Accord

Eu égard au contexte économique et financier de l'Afpa, un gel des rémunérations reste en vigueur pour cette année 2018. Sont maintenus les engagements conventionnels relatifs aux évolutions de primes d'expérience et les évolutions salariales dues aux promotions nécessaires au fonctionnement de l'association. L'engagement des parties porte sur les mesures d'égalité Hommes/femmes au titre de 2018, sur un montant de promotions au titre de 2018.

Ainsi, le présent accord fixe pour l'année 2018 :

- ✓ Un principe général de gel des rémunérations
- ✓ Un engagement sur la réduction des écarts salariaux femmes / hommes
- ✓ Des promotions, au titre des mesures individuelles

Article 3 - Réduction des écarts salariaux Femmes/Hommes

Dans le cadre du plan d'action 2018 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, un montant non chargé estimé à 150 k€ est consacré aux mesures salariales correctrices en cas d'écarts injustifiés constatés.

Article 4 - Promotions au titre des mesures individuelles

Des repositionnements salariaux suite à des promotions sous la forme d'augmentations individuelles seront effectués ; le montant en est estimé à 300 K€ non chargé.

Article 5 - Pourcentage global d'augmentation

Compte tenu des 0,28 % d'effet report 2017 sur 2018, l'augmentation de la masse salariale pour l'année 2018 s'élèvera à 0,68 % en masse.

Ce taux se répartit comme suit

ÉLEMENTS	Effet en masse en % ⁽¹⁾
- Effet report 2017 sur 2018	0.28 %
- Prime d'Expérience	0.18 %
- Promotions	0.17 %
- Egalité	0.05 %
TOTAL	0.68 %

(1) cet effet en masse servira de base au suivi de l'Accord

Article 6 - Suivi de l'Accord

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer fin du premier trimestre 2019, afin d'examiner les conditions d'application de l'Accord.

Article 7 - Durée de validité et formalités de dépôts

Le présent Accord est conclu pour l'année 2018, sans possibilité de renouvellement tacite.

En application de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, par la Direction aux organisations syndicales représentatives par voie électronique.

Puis, conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 du Code du travail, il sera déposé par les soins de la Direction sur la plateforme « TéléAccords » mise en ligne par le Ministère du travail, et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, il est affiché sur les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel ainsi que sur Agora.

Fait à Montreuil, en sept exemplaires originaux, le xxx octobre 2018.

Pour les établissements de l'UES AFPA
représentés par Christian Mettot

CGT

CFDT

FO

SUD